



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 15 juin 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre société, pour avoir chargé des ouvriers ne parlant pas le français du remplacement d'un convecteur de gaz dans une habitation à Forest.

*
* *

A la demande de la CPCL de renseignements, vous avez répondu notamment ce qui suit:

"Nous confirmons que les agents de Sibelga n'interviennent jamais au-delà des compteurs et donc jamais sur l'installation privée du client. Par conséquent la plainte ne concerne certainement pas un membre du personnel de Sibelga.

Sibelga offre à sa clientèle un service de location/achat de convecteur au gaz.

Pour ce service, Sibelga fait appel à un sous-traitant bruxellois. Il est donc vraisemblable que c'est un collaborateur de ce sous-traitant qui a rencontré un problème avec le plaignant. Ce sous-traitant est une entreprise privée qui n'est pas soumise à l'article 61, §3, de l'AR du 18 juillet 1966."

*
* *

L'intercommunale Sibelga doit être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions. Conformément à l'article 35, § 1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), elle est soumise au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Le sous-traitant est un collaborateur privé de Sibelga au sens de l'article 50 des LLC.

Aux termes de cet article, la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (cf. avis 31.053 du 23 septembre 1999 et 35.295 du 11 mars 2004).

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le collaborateur privé n'était pas en mesure de s'adresser au particulier en français.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]